

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES DE YAOUNDE

Cycle Supérieur

*7e Promotion 1984 – 1986*

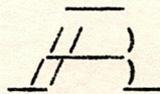
MEMOIRE DE FIN D'ETUDES  
Préparé en vue de l'obtention du  
DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES DES ASSURANCES

**LE CONTROLE TECHNIQUE ET FINANCIER  
DE L'ETAT SUR UNE SOCIETE D'ASSURANCE  
T.I.A.R.D**

*Présenté par :*  
Alphonse SESSERE

*Sous la direction de*  
Mr NGUE J. Victor  
*Inspecteur des Assurances*  
*Ministère des Finances*  
*Yaoundé*

JUIN 1986



E M E R C I E M E N T S :

---

Nous tenons à remercier sincèrement Monsieur NGUE Jean-Victor, Inspecteur des Assurances à la Direction des Contrôles Economiques et des Finances Extérieures - Sous Direction des Assurances du Cameroun, pour sa précieuse collaboration dans l'aboutissement de ce travail.

Nos remerciements vont également à l'endroit de Monsieur TAZOU Thomas, Inspecteur de l'Enseignement à l'ENS (BANGUI) pour tout le soutien moral et matériel qu'il n'a cessé de manifester à notre endroit.

Nous ne saurions enfin oublier tous ceux qui, de près ou de loin nous ont apporté leur encouragement sans cesse répété.

## AVANT - PROPOS

---

Une société d'assurance qui est contrôlée inspire confiance, car contrôle est synonyme de sécurité.

L'objectif du présent exposé est de montrer que le contrôle de l'Etat sur nos entreprises d'assurances est d'une importance particulière dans le développement de notre industrie africaine d'assurance.

Aussi, nous n'avons pas pour ambition de présenter et d'expliquer dans le détail chacun des postes ou chacune des rubriques des comptes que présente le portefeuille d'une société d'assurance, ni de soulever toutes les difficultés que rencontre le contrôleur des assurances dans l'exécution de ses tâches, ce qui nécessite une pratique constante sur le terrain.

Plus simplement, cet exposé se propose de montrer selon quels principes et sur quelle base il est possible, à partir des informations mises à la disposition de l'Autorité de Tutelle, de vérifier la fiabilité des opérations pratiquées par nos entreprises d'assurances.

Que le lecteur veuille bien ne pas nous tenir rigueur pour certaines imprécisions dues seulement au fait que le cours de Contrôle sur place qui nous a été dispensé et qui nous aurait éclairé sur beaucoup de points importants s'est déroulé : une période qui se situe à la fin de l'année universitaire.

## II INTRODUCTION

L'industrie d'assurance se caractérise par l'inversion du cycle de production qui consiste pour l'Assureur à fixer le prix de vente de son produit avant d'en connaître exactement le prix de revient. Or, ce produit à la différence des autres est immatériel : l'Assureur ne vend que des promesses : on comprend dès lors la complexité des mécanismes de l'assurance qui résulte non seulement de la nature du produit proposé mais également de son coût, ce qui explique que ce secteur d'activité fasse l'objet d'une surveillance particulière de l'Etat.

C'est pour cette raison qu'il existe une réglementation qui lui est spécifique.

Cette réglementation répond à un double objectif :

- d'une part, il s'agit de protéger les assurés et bénéficiaires de contrats contre le risque d'insolvabilité des Entreprises d'assurances ;
- d'autre part, de sauvegarder l'intérêt économique général : en effet, les provisions techniques considérées généralement comme une partie de l'épargne publique constituent une source d'investissement non négligeable quand on sait qu'aujourd'hui nos pays ont besoin d'apports en capitaux.

D'une manière générale, le contrôle de l'Etat sur les organismes d'assurances revêt plusieurs aspects :

- dans le domaine juridique, le contrôle de l'Etat s'exerce en vue de faire appliquer les textes qui définissent les obligations réciproques des parties contractantes, Assureur et Assuré, ainsi qu'éventuellement, les obligations de l'Assureur vis-à-vis des tiers victimes qui pourraient naître à l'occasion de la mise en jeu de la garantie prévue au contrat ;
- dans le domaine comptable, le contrôle doit veiller à ce que les Entreprises d'Assurances établissent une comptabilité sincère de leurs opérations. C'est pour cette raison qu'il a été imposé aux sociétés la production de "tous documents et registres qui sont de nature à permettre le contrôle de leurs situation financière et la bonne marche de leurs opérations" ;

.../

- c'est dans le domaine technique et financier que le contrôle de l'Etat est plus accru, car il s'agit de garantir la solvabilité des Entreprises afin que celles-ci soient toujours en mesure de faire face à leurs engagements, or ces engagements ne doivent s'exécuter que dans le futur alors que pour y faire face les Entreprises encaissent immédiatement les primes dont la destination principale est le paiement des sinistres. Il fallait donc éviter que ces primes ne soient détournées de leur finalité.

A cette fin, les entreprises doivent inscrire au passif et représenter à l'actif de leur bilan :

"les réserves techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances, les postes correspondant aux dettes et engagements contractés envers des tiers autres que les assurés et bénéficiaires de contrats".

Ce qui justifie que des règles strictes ont été édictées pour une correcte évaluation des provisions ainsi que leur représentation par des actifs de valeur certaine, objet de notre étude. Pour reprendre les termes du Professeur BESSON (1) "la solvabilité d'une compagnie d'assurance, ne peut véritablement être obtenue que par le contrôle technique et financier".

Compte tenu de ce qui précède, nous allons examiner successivement : dans une première partie l'aspect technique du contrôle de l'Etat qui nous permettra de décrire dans un premier temps la réglementation en matière d'évaluation des provisions techniques ainsi que les moyens dont dispose l'autorité de tutelle pour exercer le contrôle de l'application des règles édictées, sans toutefois perdre de vue qu'il existe dans la réalité un certain nombre de problèmes liés notamment à l'organisation administrative des sociétés et qui pourraient rendre la tâche du contrôle plus difficile.

Dans la seconde partie, nous nous intéressons à la situation financière des entreprises (aspect financier du contrôle de l'Etat). et dans une dernière partie intitulée "observations et critiques" nous essayerons de nous demander si les dispositions réglementaires des autorités de contrôle s'adaptent-elles encore de nos jours aux buts contenus dans la loi.

---

(1) PICARD & BESSON "ASSURANCES TERRESTRES EN DROIT FRANCAIS"  
TOMME II. P. 153

REMIERE PARTIE : ASPECT TECHNIQUE DU CON-  
TROLE DE L'ETAT

Comme il a été dit dans l'introduction, le contrôle technique et financier de l'Etat vise essentiellement à garantir la solvabilité des entreprises d'assurances afin que celles-ci soient à tout moment en mesure de faire face à leurs engagements.

L'Assureur dès lors qu'il perçoit une prime contracte ipso facto un engagement vis-à-vis du preneur d'assurance (assuré). L'échéance des primes étant répartie tout le long de l'année, il s'avère qu'à la date de l'inventaire, l'assureur doit réserver une partie de la somme reçue afin de continuer à gérer les contrats qui continuent à courir. De même, à la date de l'inventaire, de nombreux sinistres ne sont pas réglés ou le sont déjà mais non encore payés, ceux-ci sont évalués et réévalués chaque fois qu'un fait nouveau permet de le faire. L'assureur doit ainsi en provisionner les montants correspondants. C'est la masse de ces engagements qui constituent les provisions techniques. Elles représentent le poste le plus important du passif des sociétés d'assurances (environ 70 à 75 % de ce passif).

SECTION I : LES PROVISIONS TECHNIQUES

PARAGRAPHE I : La nature des provisions à constituer

Les provisions techniques à constituer par les sociétés d'assurances varient suivant les branches exploitées. A ce titre, pour les opérations d'assurances Transports, Incendie, Accident, Risques divers, la réglementation impose la constitution de :

- 1°)- la Provision pour Risques en Cours (PRC)
- 2°)- la Provision pour Sinistres restant à payer (PSAP).

A - LA PROVISION POUR RISQUES EN COURS :

C'est la principale des provisions de primes.

a) fondement :

Les primes acquittées par les preneurs d'assurance sont perçues habituellement par périodes annuelles qui commencent à tout moment de l'exercice comptable. A la fin de cet

.../

exercice toutes les primes ne sont pas entièrement acquises à l'assureur. D'où la constitution d'une provision pour la portion des primes correspondant au temps pendant lequel l'Assureur sera encore engagé pour les sinistres qui pourraient survenir.

b) définition :

La PRC se définit comme la provision destinée à faire face aux risques et à leur gestion pendant la période de garantie comprise entre la date d'inventaire et à la prochaine échéance de la prime ou à défaut, le terme fixé dans le contrat.

B - LA PROVISION POUR SINISTRES A PAYER

a) fondement :

A la date de l'inventaire, certains sinistres ne sont pas réglés ou le sont mais non encore payés. D'autres par contre, ne sont pas connus. Ce sont des sinistres qui ont pu se produire mais ne sont pas encore déclarés. Exemple en Transport maritime; l'Assureur va mettre de côté des sommes correspondant au règlement desdits sinistres.

b) définition :

La PSAP est la valeur estimative des dépenses pour les sinistres non réglés et pour les sinistres réglés, restant à payer à la date de l'inventaire.

Cette définition fait référence à des sinistres de deux sortes :

1°)- les sinistres réglés mais restant à payer :

Ce sont des sinistres dont le montant est déterminé mais non encore payés.

2°)- les sinistres non encore réglés :

Ceux-ci comprennent soit :

- des sinistres certains, mais non encore réglés à l'inventaire et qui feront l'objet d'une évaluation ;

- des sinistres non connus, mais qu'il faudra estimer.

.../

Comme nous le verrons plus loin, le contrôle de l'évaluation des PSAP présente des difficultés considérables notamment lorsque la méthode utilisée est celle du "dossier par dossier".

PARAGRAPHE II : LA REGLEMENTATION DU CALCUL DES PROVISIONS TECHNIQUES

A - LA PROVISION POUR RISQUES EN COURS

a) fondement :

Plusieurs raisons ont amené le législateur à régler le mode de calcul de la provision pour risques en cours :

- on estime en moyenne à 28 % les frais d'émission et d'encaissement, frais pouvant certes varier d'une société à une autre, d'une catégorie à une autre et d'une année sur l'autre ;
- les échéances de prime sont régulières tout au long de l'année - hypothèse qui n'est pas toujours vérifiée dans certains cas ;
- les sinistres sont uniformément répartis dans le temps ;
- la prime est suffisante pour couvrir le risque pendant toute la période de garantie.

b) méthode réglementaire de calcul :

Devant la complexité des méthodes d'évaluation pour risques en cours, il a été imposé le calcul forfaitaire des provisions à "36 % des primes ou cotisations d'exercices inventoriés non annulés à la date de l'inventaire". Ce pourcentage devant être appliqué séparément aux primes à échéances annuelles, trimestrielles du 4<sup>e</sup> trimestre, semestrielles du 2<sup>e</sup> semestres et mensuelles du dernier mois, étant entendu que les primes ou cotisations à terme échu sont exclues du calcul et que le coefficient des 36% résulte d'une estimation forfaitaire de ce que sont les frais généraux et les commissions des branches élémentaires, de sorte que l'on pourrait avoir des taux différents des réserves en cours suivant les branches et suivant les périodes.

.../

Sur ce point, l'article 331-11 du code français des assurances stipule que :

"dans le cas où l'hypothèse de la décomposition de la prime n'est pas respectée

"ou dans le cas où les émissions de primes ne seraient pas uniformément réparties dans l'année, il faut en tenir compte".

Tout ce qui précède a conduit à adopter un autre système de calcul dit des 1/24è qui s'appuie sur l'hypothèse d'une régularité des émissions dans le mois.

Dans la pratique cependant, l'autorité de contrôle donne la faculté d'utiliser simultanément les deux méthodes. Celle qui permettra de constituer une provision plus élevée sera retenue.

c) faiblesses de la méthode réglementaire :

La méthode forfaitaire des 36 %, tout comme d'ailleurs celles des 1/24è présente l'inconvénient d'être liée à l'hypothèse des suffisances des primes. Or, force est de constater que dans nos marchés, les entreprises d'assurances connaissent des branches tantôt déficitaires, tantôt excédentaires, ce qui devrait normalement les conduire à constituer des provisions plus fortes dans le premier cas, et au moins égales au minimum réglementaire dans le second. Il s'agit en fait d'examiner les critères sur lesquels le contrôle fonde sa politique de tarification et les éléments qui lui permettent d'apprécier la justesse d'un tarif.

Un tarif adéquat suppose que l'on se base sur l'expérience présente et passée à partir de laquelle on fera une projection dans le futur, projection qui devrait tenir compte des variations et fluctuations dues aux changements des conditions économiques, sociales et techniques. En automobile par exemple où le tarif est généralement imposé, peut-on encore parler d'une suffisance de prime à l'heure actuelle?

B - LA PROVISION POUR SINISTRES A PAYER

L'évaluation de cette provision pose généralement aux entreprises d'assurances soumises au contrôle d'énormes difficultés, car il n'est pas toujours possible de prévoir à l'avance ce que serait le coût d'un sinistre, surtout lorsqu'il s'agit d'un dommage corporel.

.../

a) méthode de calcul :

La réglementation impose aux organismes d'assurances l'usage :

- soit de la méthode rétrospective (liée au tarif) qui consiste à faire la différence entre la totalité des primes de risques et la totalité des sommes déjà payées pour des sinistres survenues pendant l'exercice. Cette méthode dite encore du "coefficient des sinistres aux primes" intervient surtout en Assurance maritime où existent des nombreux sinistres inconnus ;
- soit de la méthode prospective qui consiste à évaluer la provision : dossier par dossier et exercice par exercice. C'est une méthode analytique qui consiste à évaluer le coût de chaque sinistre en tenant compte
  - 1) des renseignements matériels contenus dans le dossier au moment de l'inventaire
  - 2) de l'évolution des conditions économiques et juridiques
  - 3) de l'expérience déjà acquise par l'assureur grâce aux règlements antérieurement effectués.

En plus de cette première méthode, deux autres qui sont surtout statistiques doivent également être utilisées pour vérifier le dossier par dossier et exercice par exercice. Il s'agit de la cadence des règlements et du coût moyen.

\* la cadence des règlements :

Cette méthode consiste à rechercher la statistique de vitesse de règlement après un an, deux ans, "n" années pour un exercice de survenance déterminé. Les coefficients qui seront obtenus seront appliqués aux règlements de chaque exercice de survenance pour déterminer le montant des sinistres à payer. Cette méthode suppose toutefois que les méthodes administratives utilisées par la Compagnie n'ont pas changé.

\* le coût moyen :

Cette méthode est fondée sur le calcul du coût moyen des sinistres constatés lors des exercices antérieurs, corrigés en tenant compte des conditions économiques surtout du taux d'inflation.

.../

Ce calcul se fera en prenant :

- 1) la charge totale des sinistres  
le nombre des sinistres
- 2) le coût moyen obtenu sera majoré en tenant compte de l'érosion monétaire
- 3) une application de la règle de trois permet d'avoir le résultat.

b) faiblesses de la méthode réglementaire :

La méthode du dossier par dossier et exercice par exercice présente cet inconvénient qu'elle fait intervenir le critère de subjectivité observé dans certaines compagnies de nos marchés ce qui rend délicat la tâche de l'autorité de contrôle qui ne peut dans ce cas apprécier l'objectivité du calcul des provisions qu'à postériori (1).

L'aspect purement descriptif de la réglementation nous amène à soulever les nombreux problèmes qui se posent dans la pratique au contrôle

---

(1) RAPPORT CNUCED "LEGISLATION SUR LE CONTROLE DES ASSURANCES DANS LES PVD.

SECTION II : LES CONDITIONS D'EXERCICE DE CONTROLE

PARAGRAPHE I : Conditions relatives à la production de certains documents.

L'un des moyens les plus efficaces de rendre le contrôle possible réside dans l'examen d'un certain nombre de documents et pièces qui doivent être communiqués tous les ans à la Direction des Assurances . La loi prescrit notamment :

"les formes dans lesquelles doit être tenue la comptabilité des diverses opérations d'assurance et opérations assimilées

les documents, compte-rendus, états financiers, comptables ou statistiques qui doivent lui être produits ou doivent être publiés par les organismes d'assurances".

Ces documents ont l'avantage :

- 1°) de faire apparaître les éléments pouvant contribuer à déterminer ou à améliorer les conditions techniques de leurs opérations
- 2°) de permettre l'analyse des résultats d'exploitation, leur évolution, la comparaison des résultats à des prévisions ou à des normes préétablies
- 3°) de faire déceler les écarts statistiques qui ont pu se produire ; ce qui amènera le contrôle à en rechercher les causes et si possible à proposer des solutions.

PARAGRAPHE II : Problèmes liés à l'organisation administrative des sociétés

La fiabilité des informations à analyser constitue l'une des nombreuses préoccupations du contrôleur car il s'agit en fait de juger de la gestion d'une entreprise dans une branche délicate et spécifique, à partir des données comptables réelles passées et de prévoir ce que sera l'avenir en fonction des statistiques obtenues.

Cette appréciation de la réalité ne peut être obtenue qu'à certaines conditions dont quelques unes sont ci-dessous énumérées :

.../

- 1°) une tenue correcte des statistiques de sinistres, de production, de coassurance et de réassurance étant entendu pour ces dernières qu'elles permettent de se faire une idée sur le niveau des cessions, du coût de cette réassurance pour qu'il soit proposé en cas de nécessité une modification des traités ou une nouvelle ventilation entre les différents modes de cession en réassurance ;
- 2°) une bonne circulation des informations entre le service comptable centralisateur et les autres unités sus-mentionnées ;
- 3°) la production des états tant statistiques que comptables qui permettent à partir du passé de mesurer le futur. C'est pour cette raison qu'il a été mis sur place des états CICA imposés dans les pays membres de la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurances (CICA) qui sont des documents statistiques et comptables récapitulant les chiffres de chaque société dans les différentes branches exploitées ;
- 4°) la production des registres de dépenses de production et de sinistres qui doivent être correctement tenus afin que soit évitée toute fraude.

Pour conclure cette première partie, nous pouvons souligner que toutes ces richesses (provisions techniques) sont un emprunt imposé aux assurés et qui font crédit aux Assureurs. Leur importance dans l'économie nationale fait des assureurs de gros investisseurs. Ce qui a amené l'Etat à fixer des règles pour le placement de ces fonds et à contrôler leur application. Ce qui fera l'objet de la seconde partie de notre étude.

.../

77EME PARTIE : ASPECT FINANCIER DU CONTROLE DE  
L'ETAT

L'examen de la situation financière des entreprises d'assurances constitue la plus grande préoccupation de l'autorité de contrôle car il s'agit surtout de veiller à la solvabilité des sociétés.

Comme l'a souligné le Professeur G. VALIN (1) "la notion de couverture des provisions techniques constitue la base de tout raisonnement concernant l'équilibre financier des compagnies. La totalité des provisions techniques.... doit être investie pour un montant équivalent en actifs répondant à certaines contraintes de liquidité, de répartition et de rendement".

Cela revient à dire tout simplement que l'équilibre financier d'une entreprise d'assurance passe par une correcte évaluation des provisions techniques ainsi que leur représentation permanente par des actifs réels, puisque c'est grâce à ces éléments d'actifs que la société d'assurance pourra honorer les engagements de divers ordres contractés.

Ces actifs seront répartis en biens immobiliers, en valeurs mobilières (actions et obligations) en prêts et trésorerie, ceci dans un souci d'une saine gestion financière. Toutefois cette répartition des actifs peut être modifiée en fonction de l'orientation de l'économie nationale.

C'est pour cette raison que les dispositions existantes sont dans quelques pays soumises à des changements fréquents qui répondent à la nécessité d'adjoindre à la liste des valeurs autorisées, d'autres valeurs nouvellement créées pouvant être considérées à un moment donné comme prioritaires sur les autres formes d'investissement.

Indépendamment des cas sus-mentionnés, les entreprises d'assurance en cours d'activité doivent disposer de quelques garanties supplémentaires dont le but serait de renforcer les provisions techniques si celles-ci s'avèrent insuffisantes. Il s'agit des fonds propres de la société constitués par le capital social ainsi que les réserves.

---

(1) G. VALIN : GESTION DES ENTREPRISES D'ASSURANCES.

SECTION I : MODALITES DE REPRESENTATION DES GARANTIES

PARAGRAPHE I : Conditions relatives à l'affectation des éléments admis en couverture des provisions techniques.

Si l'Etat s'intéresse à l'actif des entreprises d'assurances c'est parcequ'il veut donner d'une part, des garanties suffisantes aux assurés et bénéficiaires de contrats, d'autre part orienter l'épargne des sociétés d'assurances vers des investissements utiles à l'économie du pays.

Ces éléments affectés en couverture des provisions techniques sont retenus du fait que l'entreprise a contracté des engagements qui diffèrent, soit en fonction de leur nature juridique puisqu'il existe des engagements privilégiés et d'autres qui ne le sont pas, soit en raison de leur caractère financier puisqu'il existe des engagements exigibles à long, moyen, ou court terme.

Cette représentation par des actifs réels présente un double volet :

- 1°) certaines garanties sont représentées par des éléments quelconques (fonds propres). En effet ces postes du passif doivent être couverts pour un montant équivalent à l'actif mais leur choix est laissé à la discrétion de l'entreprise ;
- 2°) pour d'autres au contraire, ces éléments doivent être choisis parmi certaines catégories déterminées par les textes.

A- GARANTIES DONT LA REPRESENTATION EST LIBRE

- 1°) Le capital social (fonds d'établissement pour les mutuelles)

Il est nécessaire au moment de la constitution de la société notamment lorsque celle-ci introduit une demande d'agrément. En outre, des montants minima auxquels doit être porté le capital social sont fixés par les textes.

A ce propos, la plupart des législations dans les pays de la CICA comportent des exigences plus ou moins sévères. Il faut seulement noter que la situation propre de chaque pays semble avoir conditionné les dispositions législatives en vigueur. Par

.../

contre, il se peut que l'entreprise d'assurance soit amenée à augmenter en cours d'activité le capital social ou fonds d'établissement par exemple pour financer les dépenses d'organisation rendues nécessaires du fait du développement de son activité ou bien lorsque l'entreprise veut obtenir l'agrément pour une catégorie d'opérations qui demanderait que soit porté à un niveau supérieur au minimum fixé, le capital social ou le fonds d'établissement.

A l'inverse, une réduction du capital social nominal peut intervenir lorsque l'entreprise se trouve dans l'obligation d'amortir des pertes inscrites au bilan. Bien entendu si le capital réduit ne correspond plus au minimum légal, la société doit, soit porter celui-ci au montant exigé, soit limiter son activité aux branches d'assurances que son capital lui permet encore d'exploiter.

## 2°) La marge de solvabilité

Destinée en fait à conforter le capital social, elle est constituée du capital social libéré ou fonds d'établissement constitué de la fraction du capital social non versé ou du fonds d'établissement restant à rembourser, des réserves de toute nature et avec l'accord du Ministre des Finances, des plus-values pouvant résulter de la ~~sur~~ estimation des éléments du passif.

Son montant doit être égal au minimum au total des primes émises ou à la charge moyenne des sinistres des trois derniers exercices.

## B- GARANTIES DONT LA REPRESENTATION EST REGLEMENTEE

La réglementation française dans son décret du 30 décembre 1938 reprise par la plupart de nos législations a énuméré les garanties pour lesquelles la représentation à l'actif par des postes correspondants est exigée des sociétés soumises au contrôle de l'Etat.

Ce sont en général :

- les provisions techniques
- les créances privilégiées et dettes exigibles
- les réserves d'amortissement des emprunts
- dans certains cas, les réserves de prévoyance en faveur des employés et agents.

.../

Comme il a été souligné plus haut, chaque législation a été modifiée compte tenu de certaines exigences locales d'où la possibilité des différences d'un pays à un autre.

## PARAGRAPHE II : LES PLACEMENTS

### A - NATURE DES PLACEMENTS ADMIS

Sous réserve de l'application de la règle générale de la congruence monétaire "les engagements pris dans chaque monnaie doivent être couverts soit par des valeurs libellées dans la même monnaie, soit par des valeurs admises à la quote officielle d'une bourse de valeurs dont la cotation est effectuée dans cette monnaie", les placements autorisés sont énumérés de façon limitative:

- certains sont admis sans limitation de pourcentage
- d'autres ne le sont qu'à concurrence d'un pourcentage de l'ensemble des valeurs représentant les provisions techniques.

D'une manière générale, on rencontre :

- les placements de première catégorie dans lesquels la société peut investir sans limitation. Ils comprennent:
  - \* les valeurs d'Etat ou jouissant de sa garantie
  - \* les titres d'emprunt émis par les Banques de développement et parfois certains immeubles sur autorisation du Ministre des Finances
  - \* les parts ou actions de sociétés immobilières exerçant leurs activités dans le pays.
- les placements de 2<sup>e</sup> catégorie :

Ils sont admis en représentation des provisions techniques dans la limite de 50 ou 35 % (selon les réglementations) du total des placements.

On y trouve :

- les prêts en 1<sup>ère</sup> hypothèque en immeubles bâtis ou non
- les immeubles situés sur le territoire national

.../

- les titres inscrits à la quote officielle d'une Bourse de la Zone Franc
- tous autres placements autorisés par le Ministre des Finances.

Toutefois, on notera que ces dispositions ont évolué dans certains Etats de la CICA. Ainsi par exemple (1) au Cameroun un décret de 1973 a ajouté aux placements de 1ère catégorie les fonds déposés dans un compte du Trésor public et a ramené de 50 à 20 % le maximum des placements de 2è catégorie.

Au Burkina Faso, un arrêté de 1967 a obligé les compagnies à transférer 60 % des provisions techniques à la Caisse d'Epargne. Un autre arrêté de 1971 dispose que la totalité des provisions mathématiques des sociétés - vie, serait transférée à la Banque Nationale de Développement alors que les sociétés IARD étaient autorisés à déposer dans cette même Banque 50 % de leurs provisions techniques, sommes qui étaient antérieurement domiciliées à la Caisse Nationale d'Epargne.

En République Centrafricaine un décret de 1983 a ajouté aux placements de 1ère catégorie, les avances sur polices pour ce qui concerne les provisions mathématiques.

Au Sénégal, le décret de 1979 a limité les placements de 1ère catégorie aux seules valeurs d'Etat et aux avances sur police-vie. Il a ensuite introduit une 2è catégorie de placements limitée à 10 % du total des placements et comprenant les valeurs jouissant de la garantie de l'Etat ainsi que les titres émis par la Banque Nationale de Développement ou la Banque de l'Habitat. Une troisième catégorie de placements a été instituée par ce même décret et elle comprend tous les placements classés jusqu'alors en 2è catégorie de la précédente réglementation.

#### B - EVALUATION DES PLACEMENTS

Les placements doivent être sûrs, rentables, présenter un degré de liquidité assez acceptable et être assez diversifiés. Cette préoccupation de la sécurité est dominante dans la réglementation car elle vise à assurer un minimum de détention de certains actifs par les entreprises d'assurances. C'est à ce titre que sont prohibés sous toutes leurs formes les placements à caractère spéculatif, de même qu'il est recommandé une grande prudence dans les actions négociables en bourse.

---

(1) Exemples tirés du Cours de législation et réglementation des Assurances dispensés par Monsieur BASSIROU DIOP.

1°) Les immeubles

L'estimation d'inventaire en ce qui concerne les valeurs immobilières figure à l'actif pour leur prix d'achat ou de revient, sous déduction éventuellement des amortissements dont le taux varie entre 2 et 3 % ; leur évaluation ne pose pas dans la pratique de gros problèmes.

2°) Les valeurs mobilières (actions ou obligations)

- Si la valeur est cotée en Bourse, l'évaluation qui sera prise en considération est celle qui correspond à la cotation boursière, à moins que le prix d'achat ne lui soit inférieur ;

C'est la solution qui est adoptée en Côte d'Ivoire, au Cameroun, en République Centrafricaine, au Bénin...

- Pour les titres non cotés ils sont estimés à leur valeur nominale.

Il faut aussi faire remarquer que si pour les obligations l'évaluation se réalise sans difficultés particulières, pour les actions par contre, un problème se pose précisément car elles sont sujettes à des fluctuations brusques et marquées surtout en période d'instabilité monétaire.

3°) Liquidités, prêts

Leur évaluation ne pose pas de problèmes dans la pratique puisqu'ils sont admis à leur valeur nominale.

SECTION II : ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE DES ENTREPRISES

Cette tâche est d'autant plus délicate qu'elle consiste à apporter des corrections au regard des observations que le contrôleur aura faites lors de son étude et surtout à apprécier la couverture des différents engagements contractés par la société.

.../

PARAGRAPHE I : ELEMENTS D'APPRECIATION :

A - ELEMENTS DEGAGÉS DE L'ETUDE DU COMPTE D'EXPLOITATION GÉNÉRALE (CEG)

L'étude du Compte d'Exploitation Générale permet de connaître les résultats enregistrés par la société pour un exercice donné. Ces résultats sont obtenus à partir des postes suivants :

1°) au crédit :

D'une manière simplifiée, on y trouve :

- les primes émises dans l'année
- les produits financiers qui proviennent essentiellement des revenus des titres (dividendes des actions et intérêts sur obligations) des revenus des immeubles (loyers) des prêts ou des placements des liquidités, des produits accessoires des commissions de réassurance lorsque la *société est apertice*

2°) Au débit nous aurons :

- la dotation aux provisions de primes
- les sinistres payés ou à payer
- les commissions versées aux intermédiaires
- les frais généraux et dotation aux amortissements.

B - APPRECIATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION

Un solde d'exploitation (bénéfice ou perte) sera dégagé selon qu'il est créditeur ou débiteur. En outre, il convient de préciser la part des produits financiers dans la détermination du résultat d'exercice dans la mesure où ceux-ci permettent de réduire la perte de la société et de dégager un bénéfice. A signaler également le solde des cessions en réassurance qui donne une vue sur la politique de réassurance pratiquée par la société car il permet de juger du degré d'intervention des Réassureurs auprès de la cédante, du niveau des commissions allouées dans certains traités et *destinées* à rémunérer les frais de gestion du portefeuille.

.../

### C - ELEMENTS TIRES DU BILAN

L'analyse du Bilan d'une société d'assurance présente ce double avantage non seulement qu'elle permet de connaître l'ensemble des dettes contractées par celles-ci mais également et surtout d'en apprécier la contrepartie dans la mesure où la société aura inscrit tous les biens et créances affectés à la couverture desdits engagements.

C'est ainsi que sont portés en contrepartie des dettes :

- les placements admis en représentation des Provisions Techniques
- les valeurs remises par les réassureurs qui se présentent sous forme de dépôts auprès de la cédante
- les placements non admis en représentation des Pouvoirs Techniques
- les liquidités
- les créances sur agents et assurés ainsi que sur les réassureurs
- les autres actifs qui comprennent entre autres, les comptes courants créditeurs sur les cédantes et cessionnaires.

### PARAGRAPH II - LE PROBLEME DE LA GESTION DES PLACEMENTS

#### A - MOYENS DE CONTROLE

La réglementation fait obligation aux compagnies d'assurances de publier des états qui comportent la liste détaillée de leurs placements, ceci afin de permettre à l'autorité de contrôle de savoir si les critères de choix des placements ont été respectés à savoir : rentabilité, sûreté, liquidité, diversité.

Ces états donnent l'énumération des valeurs admises en représentation des provisions techniques, leur estimation suivant la réglementation nationale. Dans les pays de la CICA ce sont les états C4 et C5 que les entreprises d'assurances doivent communiquer tous les ans à la Direction des Assurances.

#### B - APPRECIATION DE LA RENTABILITE DES PLACEMENTS

La gestion des placements d'une compagnie d'assurance a d'autant plus d'importance que ses résultats doivent "compenser les aléas de gestion technique et contribuer à former le volant de sécurité si indispensable pour une société d'assurance" (1).

X. LEHMAN  
N. JANSEN

" Principes d'analyse des résultats d'une société d'Assurance à partir des documents comptables publics"

Ces résultats varient certes d'un exercice à l'autre, d'une société à l'autre car il faudra prendre en considération un certain nombre d'hypothèses en matière de sinistralité, de frais généraux, mais également de gestion administrative des sociétés : une mauvaise gestion administrative peut avoir pour conséquence des mauvais résultats techniques et commerciaux dans la mesure où les responsables des sociétés voire même les autres agents peuvent ne pas connaître exactement tous les problèmes qui se posent à leur niveau.

### C - LES TRANSACTIONS INVISIBLES

Garantir la solvabilité des Entreprises d'assurances certes, mais également couvrir les besoins d'investissement de l'économie nationale, tels sont les objectifs visés par l'Etat.

Ces options fondamentales recherchées par l'autorité de tutelle se heurtent malheureusement parfois à certaines situations créées et voulues par certains marchés à prédominance étrangère qui procèdent, au détriment des marchés nationaux à des transferts de capitaux du pays de souscription du risque vers l'extérieur, ce qui ne peut contribuer à affaiblir davantage nos économies suffisamment affectées en ces périodes d'instabilité monétaire.

Une approche de solution serait peut-être d'obtenir de ces sociétés des dépôts dans un établissement public qui offre toutes les garanties et qui n'a aucun lien financier avec celles-ci. Ce n'est que dans ces conditions que l'on pourra mettre un frein aux sorties trop importantes de devises dues la plupart du temps à un recours excessif aux puissants moyens étrangers d'assurance et de réassurance.-

OBSERVATIONS

1°) - SUR LE PLAN REGLEMENTAIRE :

Le contrôle de l'Etat s'exerce en vue de faire appliquer la loi. C'est dire que pour être efficace, cette surveillance de l'Etat doit s'appuyer sur des textes précis sur des textes précis, dont l'interprétation ne peut prêter à équivoque.

Or, nous remarquons encore que certains textes de lois sont, soit très peu explicites, soit de portée très générale. Nous citerons à titre d'exemples:

- "les provisions techniques doivent être suffisantes"...
- l'article 331-11 du code français des assurances qui stipule : "dans le cas où l'hypothèse de la décomposition de la prime n'est pas respectée ou dans le cas où les émissions de primes ne seraient pas uniformément réparties dans l'année il faut en tenir compte" (dans le calcul de la provision pour risques en cours).

2°) - SUR LE PLAN DE LA GESTION DES SOCIETES :

Le contrôle doit veiller au maintien de l'équilibre technique et financier des sociétés d'assurances. Que dire alors des branches d'assurances soumises à un régime de tarif bloqué telle l'automobile qui présente des résultats techniques peu flatteurs? Un tel déséquilibre ne réside-t-il pas dans le fait que les tarifs encore appliqués ne tiennent pas compte des variations aléatoires adverses et des fluctuations dues aux changements des conditions économiques, sociales et techniques?

CONCLUSION GENERALE  
-----

Le contrôle exercé par l'Etat sur les entreprises d'assurances se justifie à plusieurs niveaux et est lié donc à un certain nombre de problèmes :

1°)- Problèmes de type économique général :

- favoriser la capacité de rétention locale de nos marchés
- orienter l'épargne des sociétés d'assurances vers des investissements utiles à l'économie du pays
- apprécier les tarifs appliqués tout en tenant compte de l'inflation.

2°)- Problèmes de type gestion d'une entreprise dans une branche délicate et spécifique :

- veiller à ce que les provisions techniques qui sont des dettes contractées vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrats soient correctement évaluées et correspondent à des réalités physiques
- sur le plan administratif des sociétés avoir en vue l'importance de la tenue administrative des documents et registres relatifs aussi bien aux sinistres qu'aux primes car le désordre administratif est susceptible de favoriser les malversations de toutes sortes à savoir : création de sinistres fictifs avec des garanties fictives, application arbitraire des accessoires de primes qui profite souvent du silence de la réglementation, inexistence des quittances de règlement qui peut laisser planer quelques doutes quant à l'authenticité des règlements effectués etc...
- apprécier la politique de réassurance des sociétés. Existe-t-il un plan de réassurance? Est-il adapté aux spécificités du pays?

.../

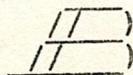
- au niveau de la coassurance interne cédée, il y a-t-il eu saturation du marché national avant qu'on ne place les risques à l'extérieur? Cette coassurance est-elle cédée directement aux sociétés ou effectuée au moyen des intermédiaires?

- apprécier la rentabilité des revenus tirés des placements.

3°) - Problèmes de type protection des assurés :

du fait de l'inégalité de fait entre l'assureur et les assurés, éviter que les clauses du contrat ne leur soient défavorables, que les sinistres ne soient pas réglés du fait de la mauvaise foi de l'assureur. **SEUL**

Outre ces problèmes ci-dessus énumérés, on pourrait également souligner que l'efficacité de la surveillance exercée par l'Etat dépend des capacités professionnelles du personnel affecté au contrôle et de son aptitude à mener les tâches que l'Etat lui confie. En effet, si ces conditions ne sont pas remplies, on peut assister à des distorsions qui seront d'autant plus graves que les objectifs fixés par le législateur ne seront pas atteints, car il s'agit en fait de mettre le contrôle des assurances au service de l'industrie des assurances.-



# I B L I O G R A P H I E

---

- LES PROVISIONS TECHNIQUES AU SENEGAL  
PAR AMADOU SECK
- LES ASSURANCES TERRESTRES EN DROIT FRANCAIS  
TOME II P. 153
- RAPPORT DE LA CNUCED SUR LA LEGISLATION ET LE  
CONTROLE DES ASSURANCES DANS LES PAYS EN VOIE  
DE DEVELOPPEMENT
- GESTION DES ENTREPRISES D'ASSURANCES  
G. VALIN
- PRINCIPES D'ANALYSE DES RESULTATS D'UNE SOCIETE  
D'ASSURANCE RISQUES DIVERS A PARTIR DES DOCU-  
MENTS COMPTABLES PUBLICS :  
XAVIER LEHMAN  
NICOLAS JANSEN.

TABLE DE MATIERE  
-----

	PAGES
AVANT-PROPOS	
	
INTRODUCTION GENERALE	1
<u>IERE PARTIE : ASPECT TECHNIQUE DU CONTROLE DE</u>	3
<u>L'ETAT</u>	
<u>SECTION I. LES PROVISIONS TECHNIQUES</u>	3
<u>PARAGRAPHE I. NATURE DES PROVISIONS A</u>	
<u>CONSTITUER</u>	3
A. LA PROVISION POUR RISQUES	
EN COURS	3
a) FONDEMENT	3
b) DEFINITION	4
B. LA PROVISION POUR SINIS-	
MENTS A PAYER	4
a) FONDEMENT	4
b) DEFINITION	4
<u>PARAGRAPHE II. LA REGLEMENTATION DU</u>	
<u>CALCUL DES PROVISIONS</u>	
<u>TECHNIQUES</u>	5
A. LA PROVISION POUR RIS-	
QUES EN COURS	5
a) FONDEMENT	5
b) METHODE REGLEMENTAIRE	
DE CALCUL	5

.../

c) FAIBLESSES DE LA METHODE REGLEMENTAIRE	6
B. LA PROVISION POUR SINISTRES A PAYER	6
a) METHODE DE CALCUL	7
b) FAIBLESSES DE LA METHODE REGLEMENTAIRE	8
SECTION II : <u>CONDITIONS D'EXERCICE DE CONTROLE</u>	9
PARAGRAPHE I : <u>CONDITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION DE CERTAINS DOCUMENTS</u>	9
PARAGRAPHE II : PROBLEMES LIES A OR- GANISATION ADMINISTRA- TIVE DES SOCIETES	9
<u>IIEME PARTIE : ASPECT FINANCIER DU CONTROLE DE L'ETAT</u>	11
SECTION I : <u>MODALITES DE REPRESENTATION DES GARANTIES</u>	12
PARAGRAPHE I : <u>CONDITIONS RELATIVES A L'AFFECTION DES ELE- MENTS ADMIS EN COUVER- TURE DES PROVISIONS TECHNIQUES</u>	12
A - GARANTIES DONT LA REPRESEN- TATION EST LIBRE	12

.../

1) LE CAPITAL SOCIAL	12
2) LA MARGE DE SOLVABILITE	13
B. GARANTIES DONT LA REPRESENTATION EST REGLEMENTAIRE	13
PARAGRAPHE II : <u>LES PLACEMENTS</u>	14
A - LA NATURE DES PLACEMENTS ADMIS	14
B - EVALUATION DES PLACEMENTS	15
1) LES IMMEUBLES	16
2) LES VALEURS MOBILIERES	16
3) LIQUIDITES PRETS	16
SECTION II : <u>ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE DES ENTREPRISES</u>	16
PARAGRAPHE I : <u>ELEMENTS D'APPRECIATION</u>	17
A - ELEMENTS DEGAGES DE L'ETUDE CEG	17
B - APPRECIATION DU RESULTAT D'EX- PLOITATION	17
C - ELEMENTS TIRES DU BILAN	18
PARAGRAPHE II : <u>LE PROBLEME DE LA GESTION DES PLACEMENTS</u>	18
A - MOYENS DE CONTROLE	18
B - APPRECIATION DE LA RENTABILITE DES PLACEMENTS	18
C - LES TRANSACTIONS INVISIBLES	19
OBSERVATIONS	20
CONCLUSION	21